

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 6/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 juin 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 44/15, 48/14, 46/7, 45/17 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **activités commerciales de Saudi Oil Company (Saudi Aramco), financées par le Fonds d'investissement public du Royaume d'Arabie saoudite, JP Morgan, Citi, HSBC, SMBC, Crédit Agricole, Morgan Stanley, BNP Paribas, Goldman Sachs, Mizuho, Société Générale et EIG Global Energy Partners, et EIG Global Energy Partners, qui semblent être contraires aux objectifs, obligations et engagements découlant de l'Accord de Paris sur le changement climatique et qui ont un impact négatif sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique, notamment par le maintien de la production de pétrole brut de Saudi Aramco, l'exploration d'autres réserves de pétrole et de gaz, l'expansion dans le domaine des combustibles fossiles et la fausse représentation concernant certaines informations. En outre, ces activités ont un impact négatif sur la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable, comme le reconnaissent la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 300/76 de l'Assemblée générale des Nations unies.**

Selon les informations reçues :

Contexte

Saudi Aramco est une entreprise publique, dont 98,5% des actions sont détenues par le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite. Saudi Aramco détient le droit exclusif d'explorer, de forer, de prospector, d'évaluer, de développer, d'extraire, de récupérer et de produire des hydrocarbures, ainsi que de commercialiser et de distribuer des hydrocarbures, des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Royaume d'Arabie saoudite. Saudi Aramco

est directement supervisée par le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, qui peut, à sa seule discrétion, augmenter ou diminuer les niveaux de production et ordonner à Saudi Aramco d'entreprendre des projets ou des initiatives. Les activités principales de Saudi Aramco comprennent l'exploration, l'extraction et la production de pétrole et de gaz ; le raffinage du pétrole et du gaz et la fabrication de produits pétrochimiques, d'huiles de base et de lubrifiants à partir du pétrole et du gaz ; la distribution et la vente de pétrole et de gaz, de produits raffinés et de produits pétrochimiques ; le commerce (achat et vente) de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et de produits pétrochimiques ; et la production (et, par le biais de vente de titres de participation) d'électricité à partir de pétrole et/ou de gaz.

Dans son rapport annuel 2020, Saudi Aramco a présenté ses projets d'expansion de la production de pétrole brut afin de maintenir sa position de premier producteur mondial de pétrole brut en termes de volume de production. Parallèlement à l'augmentation de la production de pétrole brut, Saudi Aramco prévoit d'explorer d'autres réserves de pétrole et de gaz afin d'accroître sa capacité de production. Saudi Aramco a également annoncé son intention de doubler sa production de combustible fossile (gaz) d'ici 2029. En février 2020, Saudi Aramco a reçu l'approbation réglementaire du gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour le développement du champ de gaz de schiste de Jafurah, le plus grand champ exclusivement gazier à ce jour dans le Royaume d'Arabie saoudite. En avril 2020, Saudi Aramco a enregistré sa plus forte production journalière de pétrole brut (12,1 mmbpd) et de gaz naturel (10,7 bscfd). En 2020, Saudi Aramco a également fait état de ses opérations de fracturation, notamment la découverte de sept nouveaux gisements et d'un nouveau réservoir, dont cinq sont constitués de pétrole et de gaz de schiste, ainsi que des travaux prévus sur quatre nouveaux réservoirs de pétrole brut en 2021.

Le 23 octobre 2021, le Royaume d'Arabie saoudite a annoncé son objectif de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro ¹ d'ici à 2060. Saudi Aramco a également annoncé son ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2 pour l'ensemble de ses actifs opérationnels en propriété exclusive à zéro d'ici à 2050.²

Impacts du changement climatique sur les droits humains

Les entreprises jouent un rôle central dans le changement climatique, et les combustibles fossiles représentent plus de 75% des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Il a été rapporté que, depuis que le changement climatique a été officiellement reconnu en 1988, plus de la moitié de ces émissions peuvent être attribuées à une concentration de seulement 25 entreprises de combustibles fossiles, Saudi Aramco se classant au premier rang des émetteurs de gaz à effet de serre. Selon les informations reçues, Saudi Aramco est

¹ Le concept de zéro net fait référence à un état dans lequel les gaz à effet de serre entrant dans l'atmosphère sont équilibrés par l'élimination de l'atmosphère.

Le protocole sur les gaz à effet de serre classe les émissions selon les catégories 1, 2 et 3. Les émissions de portée 1 sont des émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par une entreprise. Les émissions de portée 2 sont les émissions qu'une entreprise provoque indirectement lors de la production de l'énergie qu'elle achète et utilise. Le champ d'application 3 englobe les émissions qui ne sont pas produites par l'entreprise elle-même et qui ne résultent pas des activités des actifs qu'elle possède ou contrôle, mais de ceux dont elle est indirectement responsable, en amont et en aval de sa chaîne de valeur.

responsable de 61,143 GtCO₂e entre 1965 et 2018, soit 4,33% des émissions mondiales de dioxyde de carbone et de méthane provenant des combustibles fossiles et du ciment au cours de cette période. À l'instar d'autres grandes entreprises pétrolières et gazières, Saudi Aramco est responsable du changement climatique par le biais de ses activités et de ses produits. Par conséquent, du fait de ses émissions historiques, Saudi Aramco aurait déjà contribué de manière significative aux effets néfastes du changement climatique sur les droits humains. L'exploitation actuelle des combustibles fossiles et les plans d'entreprise proposés par l'entreprise continueront à avoir des répercussions négatives sur les droits humains liées au changement climatique. Les informations reçues indiquent que les activités liées aux combustibles fossiles sont responsables des conséquences négatives actuelles (en cours) et potentielles (futures) du changement climatique sur les droits humains.

Bien que Saudi Aramco ait déclaré que ses projets et sa stratégie sont compatibles avec les efforts de lutte contre le changement climatique et avec la mise en œuvre par le Royaume d'Arabie saoudite de l'Accord de Paris, ratifié le 3 novembre 2016, il est à craindre que les activités commerciales de Saudi Aramco qui sont en cours ne permettraient pas au Royaume d'Arabie saoudite de s'acquitter de ses devoirs en vertu du droit international et de ses engagements dans le cadre de l'Accord de Paris, en notant que la contribution déterminée au niveau national de l'Arabie saoudite à l'Accord de Paris consistait à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 278 millions de tonnes de CO₂eq par année d'ici 2030, ce qui a été jugé très insuffisant.

Au lieu d'aligner sa stratégie commerciale sur les objectifs de l'Accord de Paris et de réduire sa production de combustibles fossiles et ses émissions au rythme nécessaire pour atteindre l'objectif d'atténuation du changement climatique de 1,5°C,³ la stratégie commerciale de Saudi Aramco consiste actuellement à augmenter sa production de combustibles fossiles. Saudi Aramco considère qu'elle devrait être le dernier grand producteur de pétrole et de gaz, grâce à sa production à faible coût, alors même que d'autres entreprises réduisent leur production. Cette approche ne tient pas compte de la responsabilité qui incombe à Saudi Aramco de réduire sa production afin de remédier aux effets du changement climatique sur les droits humains. En conséquence, Saudi Aramco s'écarterait de plus en plus des objectifs climatiques convenus au niveau international et contribuerait progressivement à l'impact du changement climatique sur les droits humains, notamment en augmentant la consommation mondiale de pétrole et de gaz. Par conséquent, le refus de Saudi Aramco de réduire sa production de pétrole et de gaz - et la poursuite de la prospection de pétrole et de gaz - contribuent au risque de dépassement du budget carbone de 1,5°C, avec pour conséquence une aggravation significative des impacts sur les droits humains liés au changement climatique. À cet égard, le dernier rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat souligne que "les émissions de CO₂ projetées à partir des infrastructures existantes de combustibles fossiles, sans réduction supplémentaire, dépassent déjà le budget carbone restant pour limiter le réchauffement à 1,5°C avec une probabilité de 50% (confiance élevée)".

³ L'Accord de Paris définit un cadre mondial pour éviter un changement climatique dangereux en limitant le réchauffement de la planète bien en dessous de 2°C et en poursuivant les efforts pour le limiter à 1,5°C.

En outre, ces activités s'inscrivent dans le contexte de la vulnérabilité particulière du Royaume d'Arabie saoudite au changement climatique. Le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les 1,5°C montre que la population et les écosystèmes fragiles de la région du Golfe sont très vulnérables aux effets du changement climatique, tels que le stress hydrique, l'élévation du niveau de la mer qui affecte de vastes terres côtières basses, et les températures et l'humidité élevées dont les niveaux futurs risquent de dépasser les capacités d'adaptation. En plus, les évaluations régionales de 2021 du GIEC préviennent, avec un degré de confiance élevé, que la plupart des zones de la péninsule arabique connaîtront des températures supérieures à la moyenne mondiale du réchauffement, soit plus de 5°C de plus dans le cadre d'un scénario à fortes émissions. Selon ce scénario, les seuils de stress thermique dangereux pour l'agriculture et la santé seront dépassés beaucoup plus souvent (une augmentation de 50 à 150 jours par an) d'ici le milieu du siècle. Ces températures élevées sont liées au droit à la santé, car les informations reçues soulignent que les analyses de données concernant 65 millions de décès et des estimations de température dans neuf pays indiquent que la chaleur et le froid extrêmes sont associés à 17 causes de décès, principalement des maladies cardiorespiratoires ou métaboliques, mais aussi des suicides et plusieurs types de blessures.

Des études du GIEC montrent également que l'Arabie saoudite est très vulnérable à la désertification, avec un taux de désertification qui augmenterait si les températures continuent de grimper. La désertification en Arabie saoudite a provoqué des tempêtes de poussière de plus en plus dangereuses, qui peuvent avoir un impact sur les droits humains. Par exemple, selon un rapport du GIEC, « la tempête de poussière du 10 mars 2009 sur Riyad a été considérée comme la plus forte des deux dernières décennies en Arabie saoudite, entraînant une visibilité limitée, la fermeture de l'aéroport et des dommages aux infrastructures et à l'environnement dans toute la ville [...] Le GIEC fait également référence à des nombreux exemples historiques de la façon dont le déplacement des dunes de sable a entraîné la mise hors service forcée des premières lignes de chemin de fer construites au Soudan, en Algérie, en Namibie et en Arabie saoudite à la fin du 19th et au début du 20th siècle ». En outre, le rapport indique que l'Arabie saoudite devrait connaître une augmentation des températures de 1,8°C à 4,1°C d'ici 2050, ce qui augmenterait la demande en eau agricole de 5 à 15% afin de maintenir des niveaux de production égaux à ceux de 2011. Ce scénario poserait des problèmes de gestion durable des ressources en eau. Il convient de noter que les effets du changement climatique sont et seront principalement liés à l'eau et au cycle de l'eau (sécheresses, inondations, fonte des glaciers en amont des cours d'eau, élévation du niveau de la mer). Ces impacts aggraveront la crise mondiale de l'eau qui touche déjà 2 milliards de personnes en situation de pauvreté qui n'ont pas accès à l'eau potable, ce qui a un impact sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. En outre, la hausse des températures et les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses, pourraient avoir un impact supplémentaire sur les systèmes alimentaires du pays en affectant, par exemple, la production agricole et en provoquant des pertes de rendement, ce qui aurait une incidence sur le droit à l'alimentation adéquate. En fait, les scénarios climatiques futurs devraient augmenter la fréquence des inondations et des crues soudaines, notamment dans les zones côtières situées le long des parties centrales de la mer Rouge et dans les régions du sud-sud-

ouest de l'Arabie saoudite. Ces scénarios auraient un impact disproportionné sur les populations vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées et les migrants (le Royaume d'Arabie saoudite abrite la troisième plus grande population de migrants au monde).

La taille, le secteur, le contexte opérationnel, la propriété et la structure de Saudi Aramco, dans le contexte des contributions présumées de ses activités commerciales à la gravité des impacts du changement climatique sur les droits humains, suscitent une attente accrue quant à sa responsabilité au regard du droit international des droits humains (voir l'annexe sur la référence au droit international des droits humains).

Accès à l'information

Contrairement à la responsabilité de fournir un accès efficace et opportun à des informations environnementales qui soient exactes, et aux standards internationaux en matière de droits humains qui imposent aux entreprises d'assurer une divulgation et un rapport adéquats et précis de leurs impacts climatiques d'une manière accessible, il est allégué que Saudi Aramco se livrerait à la déformation et à la dissimulation d'informations environnementales essentielles. Par exemple, d'après les informations reçues, Saudi Aramco présente des informations trompeuses par le biais d'un marketing et d'une publicité à grande échelle, y compris l'idée que le développement durable est au cœur de sa stratégie commerciale. A cet égard, Saudi Aramco a annoncé son ambition de réduire à zéro les émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2 pour l'ensemble de ses actifs opérationnels en propriété exclusive d'ici 2050. Toutefois, Saudi Aramco fait état d'une production de pétrole brut à faible intensité de carbone sur la base d'un calcul des émissions de l'entreprise qui ne tient pas compte des émissions du champ d'application 3. D'après les informations reçues, les émissions du champ d'application 3 représentent la grande majorité des émissions de l'entreprise. Le fait de ne pas tenir compte de ces émissions indirectes serait incompatible avec le protocole sur les gaz à effet de serre⁴ et les normes du groupe de travail sur les informations financières liées au climat.⁵ Le fait que Saudi Aramco ne mesure pas et ne déclare pas avec précision ses émissions indirectes pourrait entraîner une sous-estimation de sa contribution au changement climatique, ce qui pourrait à son tour exacerber les effets négatifs du changement climatique sur les droits humains. En outre, en ne comptabilisant pas les émissions indirectes, Saudi Aramco pourrait négliger son rôle dans le soutien des chaînes d'approvisionnement qui reposent sur des pratiques d'exploitation de la main d'œuvre, sur une mauvaise gestion des produits chimiques dangereux ou des déchets, ou sur d'autres activités susceptibles d'entraîner des violations des droits humains.

L'utilisation d'une stratégie de marketing qui dénature les émissions globales de Saudi Aramco et l'intensité en carbone de sa production de pétrole brut,

⁴ Le protocole sur les gaz à effet de serre établit des cadres globaux normalisés pour mesurer et gérer les émissions de gaz à effet de serre provenant des opérations des secteurs privé et public, des chaînes de valeur et des mesures d'atténuation.

⁵ L'objectif de la task force sur les informations financières liées au climat est d'élaborer des recommandations sur les types d'informations que les entreprises devraient publier pour aider les investisseurs, les prêteurs et les assureurs à évaluer et à tarifier de manière appropriée les risques liés au changement climatique.

souvent appelée "écoblanchiment", peut être préjudiciable aux droits humains. Le préjudice peut être aggravé lorsque l'écoblanchiment entrave l'action climatique car les messages promus s'opposent à l'objectif de réduction de la dépendance et de la consommation de combustibles fossiles de la société ou en détournent l'attention. Les informations reçues allèguent que le écoblanchiment subvertit l'Accord de Paris de multiples façons, notamment en stimulant la demande de combustibles fossiles, en sapant la compréhension du public à l'égard du changement climatique, en normalisant l'activité liée aux combustibles fossiles et en réduisant les actions des consommateurs visant à réduire les émissions. Cela contribue à son tour à des impacts négatifs sur les droits humains liés au changement climatique.

Financement

Ces dernières années, Saudi Aramco s'est de plus en plus tournée vers le soutien financier privé. Les entreprises du secteur financier ont soutenu les activités commerciales de Saudi Aramco de diverses manières, notamment (i) en prêtant des fonds, (ii) en achetant des obligations ou des actions de Saudi Aramco, (iii) en soutenant, facilitant et/ou conseillant les principales transactions financières de Saudi Aramco, et (iv) en investissant dans l'infrastructure pétrolière et gazière de Saudi Aramco. Chacun de ces types de transactions financières a pour but de permettre à Saudi Aramco d'obtenir des fonds pour faciliter ses activités commerciales et sa stratégie. Les entreprises qui ont aidé à financer les activités de Saudi Aramco contribuent aux impacts sur les droits humains liés au changement climatique, contrairement à leurs propres responsabilités en matière de droits humains. Selon les informations reçues, ces institutions financières comprennent : le Fonds d'investissement public du Royaume d'Arabie saoudite, JP Morgan ; Citi ; HSBC ; SMBC ; Crédit Agricole ; Morgan Stanley ; BNP Paribas ; Goldman Sachs ; Mizuho ; Société Générale et EIG Global Energy Partners. Plusieurs de ces institutions financières sont domiciliées en France.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre plus vive inquiétude quant aux effets néfastes sur les droits humains d'activités telles que l'exploitation des combustibles fossiles qui contribuent au changement climatique. Comme indiqué dans les messages clés du HCDH sur les droits humains, le changement climatique et les entreprises,⁶ la responsabilité de base de tous les États est de se protéger contre les violations des droits humains liées au changement climatique commises par les entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Pour s'acquitter de leur obligation de protéger les droits humains, les États doivent clairement indiquer qu'ils attendent de toutes les entreprises qu'elles respectent les droits humains dans l'ensemble de leurs activités et qu'elles préviennent et atténuent les effets néfastes du changement climatique. Pour ce faire, les États devraient adopter et appliquer un ensemble judicieux de lois, de réglementations et de politiques qui encouragent ou obligent les entreprises à réduire leurs émissions et à prendre d'autres mesures pour prévenir les effets néfastes du changement climatique sur les droits humains. Il peut s'agir d'exiger des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, qu'elles réalisent des études d'impact sur l'environnement et le climat et/ou qu'elles divulguent les émissions de gaz à effet de serre et les effets du changement climatique. Les États devraient également envisager des mesures visant à encourager les entreprises à donner la priorité aux

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>

investissements à faible teneur en carbone ou à teneur nulle en carbone.

En vertu des principes directeurs des Nations unies, les institutions financières ont leurs propres responsabilités en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable à l'égard des droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs relations d'affaires (telles que l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs propres opérations et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie, ou est informée, d'un problème permanent en matière de droits humains qui est directement lié à ses activités, produits ou services dans le cadre d'une relation avec un client, mais qu'au fil du temps elle ne prend pas de mesures raisonnables pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'impact, on peut considérer qu'elle a favorisé la situation. Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des prêts et des prises fermes de titres responsables indiquent en outre que lorsqu'une banque est directement liée à un impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que " [l]orsque les impacts négatifs sont directement liés aux prêts ou aux prises fermes de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, elle devrait également utiliser son influence pour tenter de prévenir et d'atténuer ces impacts ". Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que "si [un investisseur], après avoir investi, apprend les impacts d'une entreprise de son portefeuille sur les droits humains, il dispose encore d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, l'engagement avec la direction et la menace d'un désinvestissement". En outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant UBS Group AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, en investissant dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

En outre, une entreprise financière peut passer d'un lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une contribution à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation d'affaires à laquelle elle est directement liée, notamment en faisant preuve de diligence en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée des institutions financières dans le financement des activités de Saudi Aramco pourrait constituer une violation du droit et des normes internationales en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que le gouvernement de votre Excellence respecte les lois environnementales internationales et les normes en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne le changement climatique.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour que le gouvernement de votre Excellence encourage les entreprises à respecter les droits humains conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, notamment en exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de prévenir, d'atténuer et de corriger les effets négatifs du changement climatique et d'autres impacts sur les droits humains que les entreprises peuvent causer ou auxquels elles peuvent contribuer par leurs propres activités, ou qui peuvent être directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour encourager les entreprises de votre territoire et/ou juridiction à s'abstenir de nouer des relations commerciales avec des entreprises qui mènent ou promeuvent des campagnes d'information publique fondées sur des affirmations inexactes, trompeuses et infondées qui nuisent à la capacité des États et du public à prendre des décisions en connaissance de cause concernant le changement climatique. Dans ce contexte, veuillez également indiquer comment le gouvernement de votre Excellence encourage les entreprises à respecter le droit de chacun à bénéficier de la science et de ses applications.
5. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour assurer la cohérence de sa responsabilité en matière de protection des droits humains, y compris dans les politiques et les procédures qui régissent les activités et les relations des entreprises dans le cadre du changement climatique. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une combinaison intelligente de lois, de réglementations et de politiques qui encouragent ou obligent les entreprises à réduire leurs émissions et à prendre d'autres mesures pour prévenir les effets négatifs du changement climatique sur les droits humains, et/ou de politiques, de procédures et de pratiques de passation de marchés qui prennent en compte le changement climatique.
6. Veuillez indiquer les mesures prises ou prévues par le gouvernement de votre Excellence pour encourager les entreprises à donner la priorité aux investissements à faible teneur en carbone et à teneur nulle en carbone.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour établir clairement que toutes les entreprises commerciales doivent respecter les droits humains dans l'ensemble de leurs activités et prévenir et atténuer les effets néfastes du changement climatique.

8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour encourager les entreprises à mettre en place et/ou à participer à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, conformément aux principes directeurs des Nations unies, afin de traiter efficacement les effets négatifs liés au changement climatique et d'autres impacts sur les droits humains causés par les entreprises et/ou auxquels elles ont contribué par le biais de leurs activités. En outre, veuillez indiquer, dans le contexte du changement climatique, comment le gouvernement de votre Excellence a prévu des mesures correctives appropriées correspondant à la notion de responsabilité pour préjudice, lorsque les institutions financières ont contribué à des impacts graves.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par les activités des entreprises domiciliées dans votre juridiction aient accès à une réparation dans votre pays, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou extrajudiciaires.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est d'importance mondiale, en particulier dans le contexte des droits de l'homme liés au changement climatique. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons qu'une lettre sur ce sujet a été envoyée aux gouvernements de l'Arabie saoudite, du Japon, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'à Saudi Aramco, au Fonds d'investissement public du Royaume d'Arabie saoudite, à JP Morgan, Citi, HSBC, SMBC, Crédit Agricole, Morgan Stanley, BNP Paribas, Goldman Sachs, Mizuho, Société Générale, et EIG Global Energy Partners.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Ian Fry
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le
contexte des changements climatiques

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits
de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre,
sain et durable

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains ;
- c) La nécessité que les droits et les obligations s'accompagnent des voies de recours appropriés et efficaces en cas de violation.

Selon les principes directeurs, les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées ou lorsqu'ils ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes par des acteurs privés, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer. Si les États sont généralement libres de se prononcer sur ces mesures comme ils l'entendent, ils devraient envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation autorisées.

En outre, nous tenons à souligner que, conformément aux principes directeurs, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits humains dans lesquels elles ont une part. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à des incidences négatives. De plus, le commentaire du principe 11 stipule que « les entreprises ne doivent pas compromettre les capacités des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, y compris par des mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des

processus judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir une part dans les incidences négatives sur les droits de l'homme soit par le biais de leurs propres activités soit par suite de leurs relations commerciales avec d'autres parties[on entend par « activités » de l'entreprise ce qu'elle fait comme ce qu'elle omet de faire et par « relations commerciales » les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux].

Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains, qui exigent que « les entreprises commerciales: a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; [et] b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leur activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe directeur 13).

Les principes 17 à 21 établissent le processus de diligence raisonnable en quatre étapes en matière de droits de l'homme que toutes les entreprises devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles abordent leurs impacts négatifs sur les droits de l'homme. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises devraient remédier à toutes les atteintes aux droits humains qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les recours peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours (commentaire du principe directeur 25).

Enfin, le rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement a compilé les obligations spécifiques en matière de droits humains liées au climat pour les États dans le document A/74/161. Il a notamment souligné que les États devraient :

1. Cesser immédiatement de subventionner les combustibles fossiles, à l'exception des programmes de fourneaux propres.
2. Les États dotés d'une importante industrie des combustibles fossiles devraient adopter une stratégie de transition juste comprenant des études d'impact social et économique et des politiques et programmes de perfectionnement, de reconversion professionnelle et d'éducation des adultes.
3. Restreindre l'influence exercée par les sociétés actives dans le domaine des combustibles fossiles et les associations du secteur sur les politiques climatiques, énergétiques et environnementales, étant donné

qu'elles sont responsables de la majeure partie des émissions et que leurs efforts visant à saper et infirmer les preuves scientifiques des changements climatiques sont bien connus. Cette dimension est un aspect essentiel de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui limite la participation de l'industrie du tabac aux politiques sanitaires

4. Interdire toute nouvelle activité d'exploration de gisements de combustibles fossiles, puisqu'il est impossible d'utiliser les réserves actuelles sans manquer aux engagements pris au titre de l'Accord de Paris.
5. Interdire le développement des activités d'extraction de combustibles fossiles les plus polluantes et nocives pour l'environnement, telles que l'extraction de pétrole et de gaz par fracturation hydraulique, l'exploitation des sables bitumineux et toute extraction dans l'Arctique ou en eaux très profondes.
6. Pour lutter contre les subventions accordées aux combustibles fossiles, internaliser les coûts sanitaires et environnementaux liés à la combustion fossile et appliquer le principe pollueur-payeur, les États devraient créer une taxe carbone mondiale, en appliquant un certain taux plancher aux émissions des pays en développement et un taux plus élevé à celles des pays développés. Cette taxe, qui s'appliquerait à autant de sources d'émission que possible, devrait augmenter chaque année. Les recettes supplémentaires générées grâce au taux supérieur appliqué aux pays développés pourraient servir à financer les efforts d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets dans les pays en développement.

La Déclaration universelle des droits humains proclame que tous les organes de la société devraient s'efforcer de développer le respect des droits humains et des libertés fondamentales et d'en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°36, l'obligation de protéger la vie implique également que les États parties devraient prendre des mesures destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer avec le temps des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, y compris la pollution de l'environnement (paragraphe 30). La capacité des personnes de jouir du droit à la vie, et en particulier de la vie dans la dignité, dépend des mesures prises par les États parties pour protéger l'environnement contre les dommages et la pollution (paragraphe 65).

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, nous aimerions également attirer votre attention sur l'Accord de Paris sur le changement climatique, auquel la France a adhéré le 12 décembre 2015, qui reconnaît que les États parties devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits humains (préambule).

L'Accord de Paris prévoit, dans son préambule, que les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives

concernant les droits humains. Cette obligation inclut le droit humain à un environnement propre, sain et durable. En outre, l'article 12 de l'Accord de Paris prévoit que « les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord ». En outre, nous aimerions rappeler que le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, confirmée par l'Assemblée générale en juillet 2022 avec la résolution A/RES/76/300. En outre, les principes-cadres relatifs aux droits humains et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe-cadre 8 prévoit notamment que, afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits humains, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture.

Enfin, les principes 6 et 7 prévoient que « les États devraient pourvoir à l'éducation et à la sensibilisation du public aux questions environnementales » et « accès aux informations relatives à l'environnement en collectant et en diffusant des informations et en assurant à toute personne qui en fait la demande un accès effectif et rapide à ces informations, à un coût abordable ».

En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que « l'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces. »

En outre, il convient de noter que, sur la base du droit international, les principes de Maastricht visent à clarifier le contenu des obligations extraterritoriales des États en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir et de donner pleinement effet aux objectifs de la Charte des Nations unies et aux droits humains internationaux. Tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur leur territoire et de manière extraterritoriale. Chaque État a l'obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, dans toute la mesure de ses moyens. [...] Tous les États ont également l'obligation extraterritoriale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus est disponible à l'adresse www.ohchr.org ou peut être obtenu sur demande.